



**Conseil scientifique régional du patrimoine naturel  
de Champagne-Ardenne**

**Séance du 04 juin 2014  
Avis n° 2014-02**

*Avis sur les dossiers de dérogation "faune" et "Flore" du groupement BAMEO pour la reconstruction des barrages manuels de la Meuse*

Vu les dossiers de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement faune et flore, datés de mars 2014,  
Vu la résolution 2014-116 du CSRPN de Lorraine,  
Vu les éléments scientifiques apportés en séance,  
Après délibération en séance du CSRPN le 4 juin 2014 avec la participation de Monsieur Marc Collas, représentant du CSRPN de Lorraine,  
Sur présentation de Monsieur D. MONNIER, rapporteur,

Article 1 :

Le CSRPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation présentée par le groupement BAMEO.

Cet avis est assorti des constatations qui figurent dans l'article 2 et de ses recommandations et demandes qui figurent dans l'article 3.

Article 2 :

Le CSRPN souligne l'amélioration de la continuité écologique que représente ce dossier avec la construction de 25 passes à poissons fonctionnelles sur la Meuse. Il constate que ce projet rendra possible la reconquête par les saumons et autres poissons grands migrateurs, des cours d'eau ardennais au premier rang duquel la Semoy, rivière franco belge à fort potentiel. Le CSRPN est également conscient des améliorations que le projet apportera dans la gestion des inondations et la sécurité des barragistes.

Le CSRPN constate la quantité du travail d'inventaire, bien que pour certains groupes l'effort ou la période d'inventaire soient insuffisants et que les rapports ne permettent pas de juger de la bonne qualité de certaines données. A titre d'exemples : la localisation des indices ponctuels d'abondance de l'avifaune n'est pas donnée. Il est donc impossible de savoir dans quelle mesure les espèces citées risquent d'être impactées. En raison de difficultés d'échantillonnage expliquées en séance, seuls 2 transects de recherche de mollusques bivalves ont été réalisés par barrage, ne donnant lieu à aucun repérage de spécimens vivants, alors que des coquilles étaient présentes sur plusieurs sites. Seul un individu mort de Crossope aquatique a été contacté lors des campagnes de terrain alors que la présence des 2 espèces de Crossope (*Neomys fodiens* et *Neomys anomalus*) est signalée dans les cours d'eau ardennais. Enfin, des recherches sur sites d'espèces végétales protégées ont été réalisées en mai 2014 (après remise du rapport), alors qu'en cette saison, plusieurs espèces signalées dans le secteur ne peuvent pas encore être repérées ou déterminées.

Le CSRPN constate que les mesures de prévention et de réduction des impacts sont cohérentes.

Par ailleurs, le CSRPN souligne que sur chaque site, la taille du chantier sera conséquente (zones de parking, élargissement de nombreuses voies d'accès, etc.) et que malgré les mesures de réduction, il y aura forcément un impact résiduel.

Le CSRPN note l'effort de compensation envisagé par le porteur de projet, mais regrette que les sites ne soient pas identifiés à ce stade de la consultation, ce qui ne lui permet pas de se prononcer sur la qualité de cette compensation.

### Article 3 :

Cet avis favorable est accompagné des recommandations et demandes suivantes :

- En reconstruisant au même niveau légal les barrages en aval des barrages existants, plusieurs hectares de zones lentiques seront ennoyés et ne pourraient a priori être compensés que par des mesures d'effacement d'ouvrages sur des affluents ou des secteurs non navigués de la Meuse.

- Les impacts inhérents à une possible dénitrification des vases lors de leur remise en suspension, notamment en termes de mortalité d'espèces piscicoles protégées, n'ont pas été traités. Des mesures de DCO et DBO devront être réalisées sur chaque site et le cas échéant des mesures préventives mises en œuvre (par exemple oxygénation de l'eau).

- Le CSRPN insiste pour que la reconstitution des écotones soit réalisée avec le plus grand soin, pour notamment prévenir le risque de colonisation de ces milieux par des espèces végétales invasives. Une grande vigilance sur le traitement de ces espèces invasives doit être également apportée sur les sites où elles sont déjà présentes, afin de ne pas en favoriser la dispersion.

- Une mesure de compensation proposée est de remettre en communication avec le fleuve, certaines annexes hydrauliques. Le CSRPN souligne que le maintien d'une mosaïque d'habitats variés est indispensable et que la reconnexion d'annexes ne doit pas se faire au détriment de certaines espèces végétales (par ex la grande douve) ou animales (par ex la loche d'étang). Il s'agit de ne pas impacter des sites patrimoniaux ou déjà en bon état et de devoir réaliser des compensations à la compensation.

Pour toutes ces raisons, le CSRPN souligne l'importance d'un management environnemental de qualité préalablement et durant la phase chantier, notamment pour la mise en œuvre des propositions de réduction. Il demande à être associé à la définition des sites de compensation et à être informé du calendrier et des résultats des suivis des mesures compensatoires.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 01/10/2014

Le président du CSRPN

Daniel YON

